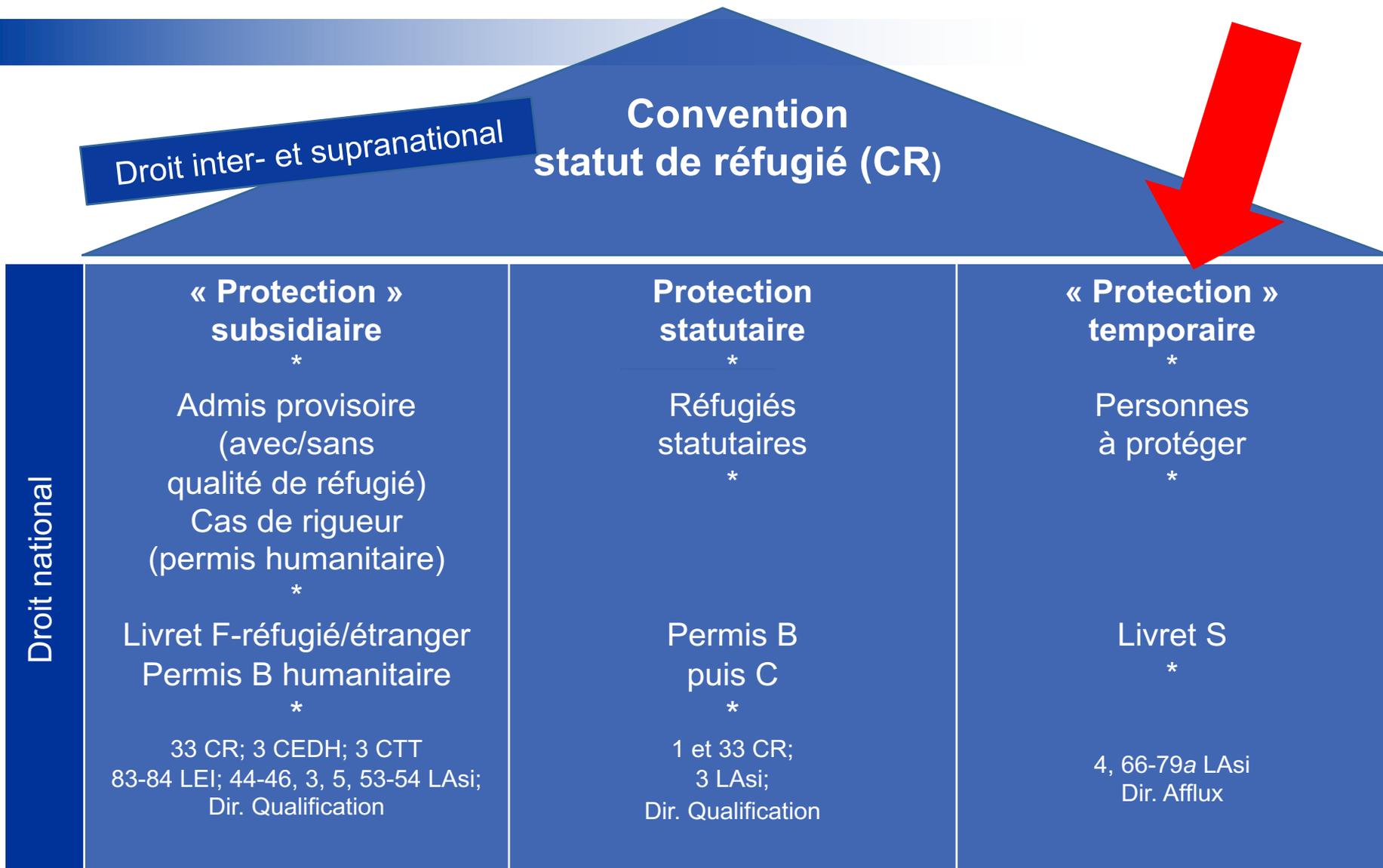


Plan

- I. Architecture des protections et des statuts
- II. Cadre juridique du statuts S : un statut hybride à géométrie variable
- III. Défis : innovations et lacunes de mise en œuvre
- IV. Perspectives pour sortir du temporaire

I. Architecture des protections et des statuts



II. Sources, buts et enjeux de la protection S

(art. 4, 66-79a LAsi; Dir. 2001/55)

- **Principe** : mécanisme d'urgence de protection immédiate, exceptionnelle et de durée limitée
- **Contexte d'adoption** : conflits en ex-Yougoslavie (révision totale LAsi 1998). *Avant* la Directive 2001/55
- **Sources** : art. 4, 66-79a LAsi ; Directive 2001/55
- **Prérequis I** : « afflux massif », « afflux massif imminent » et « danger général grave » (art. 4 LAsi, art. 2 Dir. 2001/55)
- **Prérequis II** : guerre, conflits armés, autres situations de violences (changements climatiques ?, ≠ effondrement économique ou mouvements de populations mixtes et complexes)
- **Buts** : éviter l'engorgement du système d'asile et fournir une protection à un groupe important sans examen individuel
- **Enjeux** : solidarité et harmonisation des pratiques entre Etats

II. Personnes éligibles

(art. 66 LAsi, Décision de portée générale concernant l'octroi de la protection en lien avec l'UKR, FF 2022 586)

I

Le statut de protection S s'applique aux catégories de personnes suivantes:

- a. les citoyens ukrainiens en quête de protection et les membres de leur famille (partenaires, enfants mineurs et autres parents proches qu'ils soutenaient entièrement ou partiellement au moment de la fuite) qui résidaient en Ukraine avant le 24 février 2022;
- b. les personnes d'autres nationalités et les apatrides en quête de protection ainsi que les membres de leur famille au sens de la let. a qui bénéficiaient, avant le 24 février 2022, d'un statut national ou international de protection en Ukraine;
- c. les personnes d'autres nationalités et les apatrides en quête de protection ainsi que les membres de leur famille au sens de la let. a qui peuvent prouver au moyen d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée valable qu'ils disposent d'un droit de séjour valable en Ukraine et ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine en toute sécurité et de manière durable.

4 critères d'éligibilité:

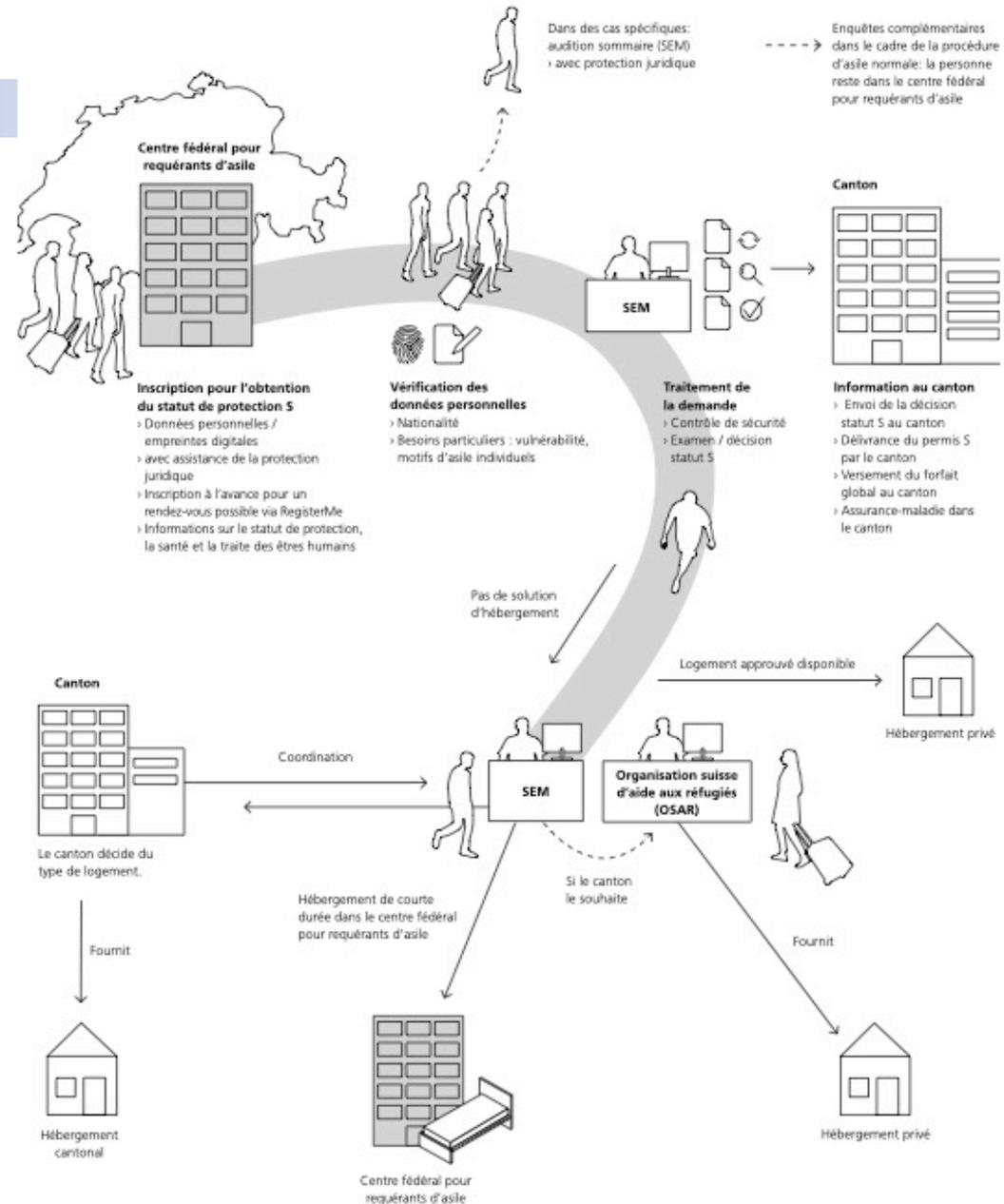
1. UKR/Temporalité (24.2.2022)
2. Permis de séjour (même de courte durée)
3. Si famille, demande conjointe avec personne éligible
4. Besoin de protection

- Binationaux (principe de subsidiarité, ATAF 2022 VI/1)
- Enfants UKR et parents ressortissants d'Etats tiers (RET) (TAF D-3363/2022)
- Besoin de protection (TAF E-4460/2022; D-2722/2022; D-3189/2022)
- ≠ Etudiant RET avec séjour légal en UKR car marié à une Ukrainienne restée au pays (TAF E-3669/2022)
- ≠ RET avec demande d'asile en cours d'instruction en UKR ou en séjour irrégulier (E-2877/2022)

II. Procédure d'octroi (art. 68-69 LAsi)

Procédure pour les personnes à protéger en provenance d'Ukraine (statut S)

- Pas d'octroi automatique mais décision d'octroi non contestable (art. 69 al. 2 LAsi). Art. 29a Cst.?
- Procédure simplifiée et immédiate. Obligation de motivation du SEM
- Refus si indignité ou atteinte à l'ordre public (53, 73 LAsi)
- Si refus du SEM, recours au TAF (33 let. d LTAF, 105 LAsi). Délai de recours: **30 jours** (108 al. 6 LAsi *mutatis mutandis*)
ATAF 2023 VI/1 consid. 3.5 à 3.10
- Si refus, procédure d'asile (69 al. 4 et **29 LAsi**) ou renvoi (3 CEDH, 33 CR, 83 LEI) TAF E-2877/2022



II. Lien entre la procédure d'octroi du statut S et la procédure d'asile (art. 14, 69 et 70 LAsi)

Si octroi du S : pas de procédure d'asile sauf si « persécution manifeste » (3 LAsi)

En cas de levée du S : entrée en matière et audition si indices de persécution (76 al. 2 et 3 LAsi, 31a al. 4 LAsi)

**Priorité à la
procédure d'octroi
du statut S
+
Exclusivité
de la procédure
d'asile**

Si octroi du S alors que procédure d'asile en cours: suspension de celle-ci pour la durée du S (69 al. 3 LAsi). Reprise cinq ans après décision de suspension et levée du S (70 LAsi)

Si demande du S rejetée (69 al. 4 LAsi) : examen de la demande d'asile (29 LAsi; TAF E-2877/2022) ou renvoi (83 LEI)

II. Un statut hybride à géométrie variable (art. 74 et 75 LAsi)

**Travail d'uniformisation
entre le statut S et
l'admission provisoire**
(Groupe d'évaluation)

Statut S *per se*

- droit de séjour et autorisation (≠ Dublin; ≠ visa)
- accès rapide à l'hébergement et répartition dans canton
- accès à l'emploi (obligation d'annonce prévue, 19.12.2023)
- changement de canton
- motifs d'exclusion (73 LAsi)
- mécanisme de conversion

Statut S

- aide sociale
 - intégration (forfait)
 - formation
- Analogue au statut F/N*

- voyages à l'étranger
- Analogue au statut B-réfugié*

II. La fin du statut S

(art. 74, 76, 78 et 79 LAsi, 45 OA1)

Livret S délivré pour 1 an renouvelable. Après 5 ans, permis B (limité à levée de la mesure, 74 LAsi, 45 OA1). Après 10 ans, possible permis C

Déc. de levée (76 LAsi)	Révocation (78 LAsi)	Extinction (79 LAsi)
<ul style="list-style-type: none">• Décision générale (en principe, pas avant le <u>4 mars 2025</u>)• Droit d'être entendu (gén. par écrit) si indices de persécution (31 al. 4 et 76 al. 2 LAsi, 48 OA1)• Si pas de levée, octroi d'un permis B au bout de 5 ans (mars 2027) qui prend fin si S levé (74 LAsi). Octroi possible d'un permis C au bout de 10 ans• Vide juridique entre la levée et le renvoi concernant l'activité	<ul style="list-style-type: none">• Décision personnelle:<ul style="list-style-type: none">- si séjour répété ou de + de 15 jours dans pays d'origine ou provenance (51 OA1)- si dissimulations- si atteinte à la sûreté- si autorisation délivrée par Etat tiers• Audition nécessaire	<ul style="list-style-type: none">• Décision personnelle si transfert du centre de vie dans autre pays, de renonciation au S ou d'octroi d'un permis C

III. Défis logistiques

Augmentation importante des personnes à protéger et des requérants d'asile

- UE: augmentation de 28% des demandes d'asile en 2023 (30'000 demandes prévues pour 2024). En Suisse, le SEM enregistre depuis deux mois une **nouvelle augmentation** du nombre des demandes d'asile
- Nouvelle **accélération** des procédures d'asile ordinaires (24h)
- **«Notfallmanagement»** et *flow-management* de l'asile. Diversité des approches cantonales et communales
- Hausse des **budgets** et des besoins en personnel (interprètes, accompagnement des personnes vulnérables, etc.)
- **Sécurité** des CFA et de la population
- **Hébergement** (besoin de normes minimales pour structures collectives, élargissement du système des familles d'accueil, armée)
- **Aide sociale** (barèmes d'aide sociale trop bas dans certaines communes)

III. Défis politiques

- **Prolongation** du statut S jusqu'au **4 mars 2025** : le Conseil fédéral ne peut supprimer le statut tant que la situation en UKR ne s'améliore pas de manière significative
- **Anticiper la transition coordonnée** avec l'UE après le 4 mars 2025
- **Plan de mise en œuvre** du SEM pour être prêts au moment d'un **retour** au pays possible (retour durable dans la sécurité et la dignité sans submerger les structures UKR détruites durant la guerre).
Questionnement sur les **scénarios** : 14'000 personnes à renvoyer sous contrainte et sans solutions de transition; droit d'être entendu sous forme électronique; décisions de renvoi standardisées. Risques d'impasses sans solutions de transition (cf. expériences passées)
- **Harmonisation** du statut S avec la Directive 2001/55 (durée de la protection, accès à la procédure d'asile, garanties de procédure)

III. Défis juridiques

- Innovation importante: principe du **libre choix** du pays de destination et d'accueil. Responsabilité équitable entre Etats membres (\neq Dublin III)
- Statut avec large marge **discrétionnaire**. Insécurité juridique (ex.: art. 29a Cst., couples binationaux, «besoin de protection» et lien avec procédure d'asile, 51 OA1)
- **Clarifications** nécessaires concernant les adaptations du statut S couplée éventuellement avec les «Restrictions de voyager» (refonte des nouveaux articles 59, 59d et e, 122d et 126f LEI et 79 let e LAsi, FF 2021 2999)
- Fortes **disparités** entre les statuts (égalité de droits entre personnes à protéger) et risques de **double standards** peu tenables sur le long terme (travail du Groupe d'évaluation)
- Conflit des modèles de protection et risques de **discriminations systémiques**

IV. Perspectives pour sortir du temporaire

- **Bilan**: la protection temporaire est doublement favorable. Les personnes à protéger bénéficient d'un statut de protection et les Etats de premier accueil bénéficient de la solidarité des autres Etats activant le régime de protection
- **Statut S = Libre choix** du pays d'accueil (\neq Dublin). Emergence d'une norme régionale coutumière?
- **Statut S \neq Discrétionnaire**. Protection « **en sursis** » et besoin de densité normative
- **Statut S \neq Hybridité. Harmonisation** avec la Directive 2001/55 et **lissage des disparités** entre statuts
- **Statut S \neq Substitut à l'asile. Universalité du droit d'asile** : approche commune des protections, crises à venir (climat) risquent de requérir l'élargissement des causes d'activation du statut S

IV. Perspectives pour sortir du temporaire

- **Approche commune** (mécanisme de solidarité et problème des mouvements secondaires)
- **Statut juridique formel** : consolidation en cas de séjour prolongé
- Transition coordonnée vers un **statut durable, individuel et déjà existant**
- **Egalité des droits et des devoirs**
- **Agir** en amont du délai de 5 ans (cf. Turquie)
- Pas de reconnaissance de **groupe** (culture juridique)

IV. Perspectives pour sortir du temporaire

- Permettre **l'accès de la procédure d'asile** à une personne au bénéfice d'un statut S pour éviter l'engorgement du système d'asile en cas de levée du statut S et respecter la **hiérarchie des protections**
- Création d'un **statut de protection subsidiaire** proprement dit?
- **Passerelles pour S et F** (solutions de transition pour ceux qui ne peuvent pas accéder aux autres types de protections) en vue d'une autorisation fondée sur des motifs humanitaires (**assouplissement de l'art. 14 LAsi?**). Subsidiairement, statu quo avec adaptations minimales (**circulaire de durée transitoire**)



Anticiper sans attendre une transition coordonnée avec l'UE de la Directive 2001/55 et du «post-statut S» après le 4 mars 2025